

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRÊTÉ 2026-348
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
LE SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026 AU PARC DES MARINIERS
PAR LES SCOUTS DE FRANCE GROUPE TABARLY

La Maire de CONDRIEU ;
Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieur ; article L.511-1 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;
Vu la demande présentée par les Scouts et Guide de France, Groupe Tabarly, représenté(e) par Baptiste VALLEIX en qualité de président, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le parc communal des Mariniers, situé Rue des Mariniers à Condrieu, afin d'y organiser une journée de rassemblement des Scouts ;
Vu l'attestation d'assurance Rambaud Labrosse Assurance ;
Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation temporaire du domaine public communal à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'associations des scouts et guide de France, Groupe Tabarly, représentée par Monsieur Baptiste VALLEIX, est autorisée à occuper le parc communal des Mariniers situé rue des Mariniers à Condrieu, afin d'y organiser une fête de rentrée.

Cette autorisation est accordée à titre personnel et ne peut être cédée ou transférée à un tiers.

ARTICLE 2 : L'occupation du parc communal est autorisée le samedi 19 septembre 2026 de 8h30 à 12h00.

En dehors de ces horaires, aucune installation ou occupation ne pourra être maintenue sans accord préalable de la commune.

ARTICLE 3 : L'occupant s'engage à utiliser les lieux conformément à leur destination et à ne pas porter atteinte à leur conservation.

L'occupation devra rester strictement limitée à l'emprise définie avec les services municipaux.

Aucune installation fixe ou susceptible d'endommager les sols, arbres, mobiliers urbains ou équipements communaux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de la commune.

L'association devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver les espaces verts, plantations, arbres, mobiliers et équipements présents sur le site.

ARTICLE 4 : L'association organisatrice demeure entièrement responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, notamment des enfants et des jeunes accueillis dans le cadre de cette journée.

Elle devra notamment :

- Assurer une surveillance adaptée aux effectifs accueillis ;
- Maintenir libres les accès nécessaires aux services de secours ;
- Prévoir les moyens de premiers secours adaptés ;
- Désigner un responsable de la manifestation présent sur place et joignable pendant toute la durée de l'occupation ;
- Respecter les règles applicables à l'encadrement des mineurs ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires concernant les activités proposées.

Les accès destinés aux véhicules de secours devront rester libres en permanence.

ARTICLE 5 : Toute installation électrique temporaire devra être réalisée et utilisée dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Les câbles, rallonges et équipements devront être protégés afin d'éviter tout risque de chute, d'électrocution ou de détérioration.

L'utilisation de générateurs, appareils de cuisson, réchauds, barbecues ou de toute autre source de chaleur est soumise au respect de la réglementation applicable et, le cas échéant, à l'accord préalable de la commune.

Tout feu à même le sol est interdit.

ARTICLE 6 : L'association organisatrice est responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens, aux installations communales ou aux espaces verts du fait de l'organisation ou du déroulement de la manifestation.

Elle devra être titulaire d'une **assurance responsabilité civile couvrant l'organisation de la manifestation et l'occupation du domaine public communal.**

Une attestation d'assurance pourra être demandée par la commune avant la manifestation.

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages, pertes ou vols concernant le matériel appartenant à l'association ou aux participants.

ARTICLE 7 : L'association organisatrice devra assurer la propreté du site pendant toute la durée de l'occupation.

À l'issue de la manifestation, elle devra :

- Retirer l'ensemble du matériel et des installations ;
- Ramasser et évacuer l'ensemble des déchets produits ;
- Nettoyer les espaces occupés ;
- Remettre les lieux dans leur état initial ;
- Signaler immédiatement à la commune toute dégradation constatée.

Aucun déchet ne devra être laissé sur place.

En cas de dégradation ou de nettoyage insuffisant, les frais engagés par la commune pour remettre les lieux en état pourront être mis à la charge de l'association, dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 8 : L'accès des véhicules au parc communal est interdit, sauf autorisation expresse des services municipaux pour les opérations d'installation, de livraison ou de démontage.

Les véhicules autorisés devront quitter le site dès que les opérations concernées seront terminées.

Le stationnement devra respecter la réglementation en vigueur et ne devra en aucun cas empêcher l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 9 : L'association devra veiller à limiter les nuisances sonores occasionnées par la manifestation et respecter la réglementation applicable en matière de bruits de voisinage.

L'utilisation d'une sonorisation devra rester adaptée à la nature de la manifestation et aux horaires autorisés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est accordée à titre **précaire et révocable**.

Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux et pourra être retirée ou suspendue à tout moment pour un motif d'intérêt général, de sécurité publique, de nécessité de service ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de conditions météorologiques ou de circonstances particulières susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou la conservation des espaces publics, la commune pourra demander l'annulation ou l'adaptation de la manifestation.

ARTICLE 11 : Les services municipaux sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

L'association organisatrice devra permettre l'accès aux lieux aux représentants de la commune et aux services compétents chargés de contrôler le respect des conditions d'occupation.

ARTICLE 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/mairie / actes administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier.

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service Environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 16 septembre 2026
La Maire,

Magalie VEYRIER

